

*Date du document : 25/08/2022*

## AVIS

CD-22h25-CWaPE-0912

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON  
RELATIF AUX COMMUNAUTÉS D'ÉNERGIE ET AU PARTAGE D'ÉNERGIE,  
ADOPTÉ EN 1<sup>RE</sup> LECTURE LE 23 JUIN 2022**

*Rendu en application de l'article 43 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

# Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	OBSERVATIONS LIMINAIRES.....	4
2.1.	<i>Conditions à la création des communautés d'énergie.....</i>	4
2.2.	<i>Procédures de notification et d'autorisation.....</i>	5
2.3.	<i>Impact budgétaire des dispositions sur les missions de la CWaPE.....</i>	5
2.4.	<i>Soutien aux communautés d'énergie et aux activités de partage.....</i>	6
3.	EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE.....	9
3.1.	<i>Article 1<sup>er</sup>.....</i>	9
3.2.	<i>Article 2.....</i>	9
3.3.	<i>Article 3.....</i>	9
3.4.	<i>Article 4.....</i>	9
3.5.	<i>Article 5.....</i>	10
3.6.	<i>Article 6.....</i>	10
3.7.	<i>Article 7.....</i>	12
3.8.	<i>Article 8.....</i>	12
3.9.	<i>Article 9.....</i>	12
3.10.	<i>Article 10.....</i>	14
3.11.	<i>Article 11.....</i>	14
3.12.	<i>Article 12.....</i>	14
3.13.	<i>Article 13.....</i>	15
3.14.	<i>Article 14.....</i>	15
3.15.	<i>Article 15.....</i>	15
3.16.	<i>Article 16.....</i>	16
3.17.	<i>Article 17.....</i>	16
3.18.	<i>Article 18.....</i>	16
3.19.	<i>Article 19.....</i>	17
3.20.	<i>Article 20.....</i>	18
3.21.	<i>Article 21.....</i>	19
3.22.	<i>Article 22.....</i>	19
3.23.	<i>Article 23.....</i>	20
3.24.	<i>Article 24.....</i>	21
3.25.	<i>Article 25.....</i>	21
4.	DISPOSITIONS DÉCRÉTALES NON EXÉCUTÉES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ.....	23
	ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON SOUMIS À L'AVIS DE LA CWaPE.....	24

## 1. OBJET

Par courrier daté du 27 juin 2022, reçue par copie avancée le 28 juin 2022, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 23 juin 2022.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours. Par accusé de réception du 8 juillet 2022 et lors d'échanges ultérieurs, la CWaPE a informé le Ministre qu'au vu de la période des congés, de certaines incapacités ainsi que des règles de délibération du Comité de direction, la CWaPE ne pourrait délibérer sur un projet d'avis avant le 26 août 2022.

## **2. OBSERVATIONS LIMINAIRES**

La CWaPE tient à souligner l'importance de ce projet d'arrêté relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie au sein de celles-ci ainsi qu'entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment. Ce projet d'arrêté est en effet nécessaire afin de préciser les dispositions du décret adopté le 4 mai 2022 permettant la création des communautés d'énergie et la mise en œuvre des activités de partage d'énergie, telles que les notions d'autorités locales, de bâtiments, de proximité dans le cadre des activités de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie renouvelable ainsi que les procédures de notification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant au sein d'un même bâtiment, de notification de la création d'une communauté d'énergie et d'autorisation de partage d'énergie entre les membres d'une communauté d'énergie.

De nombreux porteurs de projets et d'acteurs du marché de l'énergie se préparent, depuis l'introduction de la notion de communauté d'énergie renouvelable insérée par le décret du 2 mai 2019 modifiant les décrets des 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue de favoriser le développement des communautés d'énergie renouvelable. Il convient d'aboutir à un texte exhaustif et précis quant aux modalités opérationnelles (administratives et techniques) des projets, tout en veillant à limiter la charge administrative et les délais inhérents aux procédures lesquels représentent autant de barrières à la mise en œuvre des projets. L'objectif de simplification administrative demeure au cœur des préoccupations de la CWaPE en vue de dynamiser l'attractivité et la fluidité du marché de l'énergie.

### **2.1. Conditions à la création des communautés d'énergie**

De manière générale, la CWaPE se questionne au sujet de la proportionnalité entre les objectifs poursuivis par le Gouvernement et les dispositions imposées aux communautés d'énergie en matière de gouvernance (articles 9 à 13 du projet d'arrêté), qui apparaissent particulièrement interventionnistes. Ces dispositions complexes et strictes pourraient être de nature à décourager certains acteurs à s'engager dans ces activités et à empêcher le déploiement de telles activités en Région wallonne.

Si la CWaPE comprend et soutient la volonté d'éviter les dérapages et les spéculations, les dispositions reprises en matière de gouvernance laissent à penser que la création d'une communauté d'énergie serait de nature à engendrer de substantiels bénéfices, ce qui justifierait l'application de mesures restreignant la liberté de ces communautés ainsi qu'un contrôle strict de celles-ci. Des premières analyses et des projets d'étude traitant des communautés d'énergie et du partage d'énergie entre leurs participants, il n'a, jusqu'à présent, pas été identifié de gains démesurés. Dès lors, les seuls bénéfices significatifs de ces activités découlant probablement d'une diminution du prix de la commodité pour les volumes partagés, la CWaPE est d'avis que les impositions en matière de gouvernance doivent pouvoir être allégées dès à présent, pour assurer un développement des communautés d'énergie sans contraintes administratives excessives. Les évaluations prévues par le cadre décretaal constitueront une opportunité pour proposer le renforcement de contraintes si cela s'avère nécessaire.

Finalement, le contrôle de ces impositions semble lourd et excessif – voire difficile à mettre en œuvre - au regard des objectifs poursuivis.

## 2.2. Procédures de notification et d'autorisation

La CWaPE souhaite insister sur la nécessité d'établir un cadre favorable, traduit en un ensemble de procédures opérationnelles simples, amenant à des démarches administratives restreintes et permettant un traitement efficace, se limitant au contrôle strict du respect des dispositions encadrant le développement des communautés d'énergie et des activités de partage d'énergie. Les procédures de notification d'une activité de partage entre des clients actifs agissant collectivement, de notification relative à la création d'une communauté d'énergie et d'autorisation relatif à la mise en œuvre d'une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, semblent particulièrement lourdes et contraignantes. Afin de favoriser l'émergence de ces nouveaux modèles, il convient de faciliter leur mise en œuvre en ciblant les éléments pertinents à transmettre dont le ou les interlocuteurs, à savoir les gestionnaires de réseau et la CWaPE, ne disposeraient pas et en permettant suffisamment d'échanges entre les acteurs afin d'aboutir à une bonne compréhension des obligations à remplir par les demandeurs.

La CWaPE est également d'avis qu'il est indispensable d'informer exhaustivement en amont les personnes désireuses de mettre en œuvre ces modèles en communiquant suffisamment, en leur donnant accès aux informations adéquates et en les guidant tout au long des processus de notification et d'autorisation. Dans le même sens, il conviendra également de veiller à une bonne transmission des données relatives aux activités de partage d'énergie mises en œuvre vers les acteurs concernés, dont notamment les fournisseurs désignés aux points d'accès.

À la lecture du projet d'arrêté, la CWaPE constate qu'en ce qui concerne les contraintes administratives, celles-ci vont au-delà des dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») sans que cela ne soit pourtant nécessaire. Les nouveaux modèles de partage d'énergie représentent un outil novateur et prometteur quant à la promotion des énergies renouvelables et à l'inclusion des publics précarisés et il convient par conséquent de faciliter les démarches à réaliser et d'alléger les processus encadrant les demandes.

## 2.3. Impact budgétaire des dispositions sur les missions de la CWaPE

La CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que la mise en œuvre de ces nouveaux modèles de partage d'énergie, entre clients actifs agissant au sein d'un même bâtiment et entre participants à une communauté d'énergie, va engendrer un accroissement de ses compétences et de ses missions qui, tel que déjà signalé dans l'avis de la CWaPE CD-21a29-CWaPE-1875 du 29 janvier 2021<sup>1</sup>, devrait impliquer une révision de son budget pour lui permettre d'y faire face.

Le partage d'énergie entre des clients actifs agissant au sein d'un même bâtiment amènera sans doute, dans un premier temps, de fortes sollicitations en vue de clarifier et d'expliquer le cadre applicable ainsi qu'à des centaines, voire des milliers de dossiers dans les années futures, tant cette possibilité devrait constituer un levier important pour le développement du photovoltaïque sur le toit d'immeubles en copropriété/colocation. L'opportunité de partage d'énergie au sein des communautés d'énergie devrait également conduire à de nombreux projets, même non éligibles. Ces nouveaux acteurs et projets devraient, par ailleurs, engendrer une augmentation des questions et plaintes adressées au Service régional de médiation pour l'énergie (SRME).

---

<sup>1</sup> Avis CD-21a29-CWaPE-1875 du 29 janvier 2021 relatif à l'avant-projet de décret modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité en vue de la transposition partielle des directives 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La CWaPE devra également traiter les dossiers de notification des communautés d'énergie ainsi que les dossiers d'autorisation de partage au sein des communautés d'énergie.

Outre le traitement des demandes qui seront adressées à la CWaPE, un long travail préparatoire devra être réalisé en vue d'assurer un processus opérationnel efficace. La CWaPE sera dès lors amenée à élaborer, en collaboration avec toutes les parties impliquées, les formulaires de notification, d'autorisation, de modifications, les différents types de clés de répartition, etc. ainsi qu'une communication exhaustive et ciblée permettant une approche et une compréhension holistique. La CWaPE devra aussi approuver les différentes conventions-type qui devront être établies pour rendre opérationnelles les opérations de partage.

Le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après, le « RTDE ») devra lui aussi être revu afin de spécifier certaines modalités spécifiques au partage d'énergie, telle que notamment la communication entre le ou les gestionnaires de réseau et les représentants désignés/représentants des communautés d'énergie, la possibilité de scinder les index de prélèvement sur base des clés de répartition et de communiquer les volumes bruts via le flux marché/ATRIAS et les volumes partagés hors marché/ATRIAS.

La CWaPE sera enfin chargée de réaliser un suivi des activités de partage d'énergie en collectant les données relatives au partage d'énergie en tant que tel (volumes partagés, caractéristiques des installations de production impliquées, clés de répartition utilisées, etc.), en vérifiant les rapports transmis, en contrôlant les changements opérés et en analysant l'impact de ces activités sur les réseaux de distribution et de transport local.

Ces activités nécessiteront le renfort des collaborateurs actuellement en charge du suivi des dossiers de réseaux alternatifs en électricité qui concernent les demandes et le contrôle des autorisations de lignes directes et de réseaux fermés professionnels ainsi que le traitement et l'analyse des premiers dossiers de projets-pilotes traités par la CWaPE. Cette équipe est en outre déjà très sollicitée actuellement par les nombreux porteurs de projet, et on observe une tendance à l'accroissement très significatif du nombre de demandes qui suscitera bientôt un dépassement de capacité pour la CWaPE.

La mise à disposition de ressources suffisantes est clef pour assurer la bonne exécution du décret de transposition et des textes en projet. A défaut, les retards engendrés et les difficultés de traitement des dossiers pourraient constituer un frein supplémentaire au développement des communautés d'énergie et activités de partage.

## **2.4. Soutien aux communautés d'énergie et aux activités de partage**

La CWaPE relève que l'habilitation, laissée au Gouvernement à l'article 35septdecies du décret électricité, de mettre en place, au paragraphe 1<sup>er</sup>, des mesures facilitant la création de communautés d'énergie et, au paragraphe 2, un mécanisme de soutien pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment n'est pas prévue dans les dispositions du projet d'arrêté.

Les projets-pilotes autorisés par la CWaPE, bénéficiant de dérogations aux règles de marché et mettant en œuvre une activité de partage d'énergie suivant différentes configurations (raccordements en basse et moyenne tension) et entre des utilisateurs de réseau dont le profil de consommation varie (résidentiel et professionnel), de même que les projets d'étude et de recherche, tendent à démontrer que la viabilité économique des activités de partage d'énergie nécessite le bénéfice de mesures spécifiques. En effet, l'organisation et la gestion d'une communauté d'énergie et d'une activité de partage d'énergie engendre, d'une part, des coûts directs, tels que les coûts administratifs et

techniques et, d'autre part, des coûts indirects, notamment la répercussion par les détenteurs d'accès de la baisse des volumes fournis et de la dégradation du profil résiduel des participants à l'activité de partage.

Les mesures envisageables et adoptables par le Gouvernement peuvent, notamment, prendre les formes suivantes :

- un soutien spécifique à l'investissement dans les assets de production ;
- un soutien spécifique à la mise en œuvre d'une activité de partage d'énergie ;
- un soutien à la production d'électricité partagée, éventuellement en complément des certificats verts octroyés dans le cadre du soutien à la production d'électricité verte, tel que prévu à l'article 38 du décret électricité ;
- une exonération de certaines taxes, surcharges ou autres frais régulés, telle que par exemple l'obligation de restitution de certificats verts, prévue à l'article 39 du décret électricité..

La CWaPE relève également que le décret adopté le 4 mai 2022, modifiant le décret électricité, prévoit explicitement, à l'article 39 du décret électricité, que les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment sont soumis, pour l'électricité consommée et provenant d'une activité de partage d'énergie, à l'obligation de restitution de certificats verts à l'Administration. La CWaPE rappelle toutefois, afin d'exécuter cette disposition du décret électricité, qu'il sera nécessaire d'amender l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (ci-après, l'« AGW-PEV »).

Une autre piste pourrait être la possibilité pour la CWaPE d'instaurer une tarification spécifique. Il importe de rappeler tout d'abord que le décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (ci-après, le « décret tarifaire »), tel que modifié par le décret adopté le 4 mai 2022, prévoit en son article 4, § 2, 23°, que « *la méthodologie tarifaire contribue au développement des communautés d'énergie et des activités de partage au sein d'un même bâtiment tout en assurant l'équilibre des coûts globaux des réseaux ainsi que la contribution aux taxes, surcharges et autres frais régulés et l'intérêt de participer à une telle opération* ». Dans ce cadre, le projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2024-2028, actuellement soumis à consultation publique, prévoit en son article 107 que les prestations spécifiques (mise en place du système de comptage, gestion des membres, etc.) aux activités de partage d'énergie d'une communauté d'énergie ou au sein d'un même bâtiment ne font pas l'objet de tarifs non-périodiques.

Par ailleurs, la CWaPE tient à souligner qu'un tarif périodique d'utilisation du réseau favorable ne pourrait être accordé aux participants à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ou entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'une même bâtiment qu'en obtenant des gains (ou des coûts évités) équivalents dans les investissements et/ou les coûts opérationnels du réseau, sous peine de générer un effet de « bulle » si les initiatives de partage devaient se multiplier. Il semble, pour la CWaPE, que les gains visés, qui pourraient être générés par l'activité de partage d'énergie, devraient concerner prioritairement l'accueil de nouvelles unités de production d'électricité à base de sources renouvelables, mais également l'accueil de nouveaux usages électriques, dans une infrastructure de réseau donnée qui, sans renforcement, ne le permettrait pas. Il s'agit donc de mettre en œuvre collectivement la flexibilité de ces participants aux activités de partage d'énergie, tant pour les injections que pour les prélèvements, pour maximiser l'accueil de capacité dans un réseau sous contrainte.

La CWaPE continue à suivre différents projets d'étude, dont notamment les deux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets de recherche, développement et innovation ayant pour objectif de

financer la recherche et développement expérimental afin de mettre en place des *living labs* ou laboratoires vivants de démonstration dans les domaines des communautés d'énergie électrique et/ou chaleur/froid, des processus de rénovation collective et de gestion de la mobilité électrique partagée, lancé en 2020 par la Région wallonne. Ces projets permettront, peut-être, d'objectiver un tarif d'utilisation du réseau public, applicable aux participants à une activité de partage d'énergie, garantissant l'attrait économique de ce partage d'énergie tout en assurant une contribution équitable au développement et à l'exploitation du réseau public.

Au regard de ce qui précède, la CWaPE se tient à la disposition du Gouvernement afin d'étudier les éventuelles mesures permettant de soutenir le développement des communautés d'énergie et des activités de partage d'énergie.



### 3. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE

Comme exposé aux points 2.1. et 2.2. du présent avis, la CWaPE prône, dans un souci de simplification administrative et en vue de faciliter l'émergence des activités de partage d'énergie, que le texte soit substantiellement revu afin d'alléger les procédures de notification et d'autorisation, ainsi que les formalités et obligations complémentaires imposées aux communautés d'énergie, de telle sorte à ne pas créer un frein irrépressible à la constitution de futures communautés ou encore au développement des opérations de partage.

A considérer que cette option ne soit pas suivie par le Gouvernement, la CWaPE a procédé subsidiairement à un examen article par article du projet d'arrêté, lequel fait l'objet du présent Titre.

#### 3.1. Article 1<sup>er</sup>

La CWaPE n'a pas de remarque concernant l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté.

#### 3.2. Article 2

La CWaPE n'a pas de remarque concernant l'article 2 du projet d'arrêté.

#### 3.3. Article 3

L'article 3 du projet d'arrêté précise la notion de « *bâtiment* », définie à l'article 2, 2<sup>o</sup> *nonies* du décret électricité comme « *toute construction immobilière, en ce compris les annexes et terrains éventuels qui y sont liés et qui sont situés à proximité immédiate* ».

Cette notion de « *bâtiment* » délimite le périmètre au sein duquel des clients actifs agissant collectivement peuvent exercer une activité de partage d'énergie, ces clients actifs devant être situés ou établis dans le bâtiment et les installations de production d'électricité dont l'électricité est partagée devant être situées dans ou sur celui-ci.

Étant donné le critère de copropriété applicable dans le cas de partage d'énergie agissant au sein d'un même bâtiment constitué de plusieurs constructions immobilières et les critères restrictifs de proximité applicables aux annexes, telles que les garages, jardins, parkings et terrains éventuelles, permettant d'inclure ces dernières dans le périmètre de l'activité de partage, la CWaPE suggère de supprimer le second alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que le second alinéa du paragraphe 2, tous deux concernant des critères techniques de raccordement et n'apportant, *a priori*, pas de réelle plus-value dans la définition de la notion de « *bâtiment* ». La CWaPE n'identifie, à ce stade, pas de dérives qui pourraient découler de cette simplification.

Si la volonté du législateur est toutefois de maintenir un critère technique lié au raccordement des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, la CWaPE préconise de prévoir, dans l'arrêté, que les points de raccordement des clients actifs ainsi que des installations de production d'électricité dont la production est partagée soient raccordés au réseau de distribution ou au réseau de transport local à un même niveau tension.

#### 3.4. Article 4

L'article 4 du projet d'arrêté précise la notion d'« *autorités locales* », visées à l'article 2, 2<sup>o</sup> *quinquies*, b), deuxième tiret et 2<sup>o</sup> *sexies*, b), deuxième tiret, du décret électricité. La CWaPE n'est pas compétente

pour apprécier la définition qui est faite de la notion d'« *autorité locale* ». Elle recommande, le cas échéant, que le SPW Intérieur et Action sociale soit consulté à ce sujet.

Pour le surplus, la CWaPE relève que le 4° concerne toute personne morale dans laquelle les entités visées aux 1°, 2° et 3° ont une participation. Cette participation, détenue seule ou conjointement, doit être supérieure à cinquante pourcents du capital. Cette disposition ne permet donc pas à une ASBL dont les entités visées aux 1°, 2° et 3° seraient membres, d'être considérée comme une autorité locale, la constitution d'une ASBL ne nécessitant aucun capital de départ. La CWaPE n'est toutefois pas en mesure d'apprécier les conséquences d'une modification du texte qui engloberait, dans la notion d'autorité locale, la personne morale dans laquelle les entités visées aux 1°, 2° et 3° détiennent, seules ou conjointement, 50% ou plus des droits de vote.

### 3.5. Article 5

L'article 5 du projet d'arrêté complète les informations devant être reprises dans le formulaire de notification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, reprises l'article 35*nonies*, § 2, alinéa 4, du décret électricité.

La CWaPE constate, d'une part, que les éléments repris à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir le type de raccordement concerné, à savoir si la production est en injection pure ou en injection et consommation, ainsi que le type de compteurs concernés, sont connus du gestionnaire de réseau. Afin de ne pas alourdir le formulaire de notification inutilement, la CWaPE propose que ces éléments ne soient pas demandés.

Aussi, la CWaPE suggère que, les documents suivants soient inclus dans les informations à joindre au formulaire de notification :

- la preuve de la renonciation à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie ;
- la preuve de l'habilitation donnée au représentant désigné.

D'autre part, le second alinéa précise la date de mise en service des installations de production visée à l'article 35*nonies*, § 2, alinéa 4, du décret électricité. La précision apportée fait référence à la définition de « *mise en service d'une unité de production* », reprise à l'article 2, 9°, de l'AGW-PEV.

L'AGW-PEV, spécifique à la promotion de la production d'électricité verte, précise que la date de mise en service inclus la date de certaines modifications, dont l'information ne semble pas utile dans le cadre d'une activité de partage. En outre, cet arrêté ne vise pas les installations grises, ou celles qui ne demandent pas de soutien. La CWaPE trouve qu'il serait pertinent de faire directement référence à la date de mise en usage, telle que prévue dans le livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension et le livre 2 sur les installations électriques à haute tension du Règlement général sur les installations électriques, établi par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 (ci-après, le « RGIE »).

### 3.6. Article 6

L'article 6 du projet d'arrêté encadre la procédure de notification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

La CWaPE relève que la procédure est lourde administrativement et peu claire. Bien que la procédure soit qualifiée de « notification », celle-ci s'apparente à plusieurs égards à une procédure d'autorisation.

Dans un souci de simplification des procédures et étant donné l'analyse de la complétude du dossier de notification de l'activité de partage dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception de la notification, la CWaPE suggère la suppression du paragraphe 2 et partant la suppression d'un accusé de réception dans les 24h de la réception de la notification envoyée par le représentant désigné.

Le dernier alinéa du paragraphe 3, dispose que toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable. Il semblerait que le texte ne soit pas rédigé de manière optimale. La CWaPE propose dès lors la reformulation suivante du paragraphe 3, alinéas 2 et 3 :

*« Dans les 15 jours de la réception par le gestionnaire de réseau des compléments d'information demandés, un accusé de réception conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> est envoyé par celui-ci. Dans l'hypothèse où ce dernier constate à nouveau le caractère incomplet de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable en l'état.*

*Si, dans les 120 jours ouvrables de l'envoi d'un accusé de réception de notification incomplète, le représentant désigné ne communique aucun des documents et/ou informations manquants, la notification est caduque. »*

Au paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, la CWaPE suggère qu'il soit prévu que le gestionnaire de réseau vérifie toutes les conditions liées à l'activité de partage, comme en dispose l'article 35<sup>nonies</sup>, § 2, alinéa 5, du décret électricité. Cet alinéa serait dès lors amendé comme suit (pour inclure le 3<sup>o</sup>) :

*« Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de notification complète, le gestionnaire de réseau concerné vérifie le respect des conditions visées à l'article 35<sup>nonies</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, du décret, [...] »*

La CWaPE considère par ailleurs que le fait de ne permettre qu'un seul retour du gestionnaire de réseau vers le représentant désigné au cas où les conditions à remplir pour la mise en œuvre d'une activité de partage, est excessif et qu'il convient de permettre davantage d'échanges entre les parties. En cas d'abus, la procédure pourra toujours être revue ultérieurement sur la base de l'expérience acquise (cf. *évaluation de la procédure*).

La CWaPE relève qu'il serait souhaitable de remplacer le terme « *manquements* » par un terme plus adéquat.

La CWaPE constate que le projet d'arrêté prévoit la possibilité pour le gestionnaire de réseau, de proposer la signature de la convention sous conditions suspensives. La CWaPE s'interroge sur les implications et notamment si cette possibilité permettra de débiter la procédure de notification d'une activité de partage d'énergie préalablement à la mise en service des installations de production. Étant donné les délais actuels nécessaires pour la réalisation d'une installation de production photovoltaïque, il est très probable que certains clients actifs introduiront leur formulaire de notification d'une activité de partage d'énergie avant la mise en service des installations de production. En outre, l'introduction de la notification au préalable rassurera sans doute les participants à l'activité de partage, leur permettant de réaliser l'investissement dans l'installation de production en sachant que leur demande respecte les conditions prévues et de conclure la convention avec le gestionnaire de réseau qui pourrait entrer en vigueur dès la mise en service de l'installation de production.

La CWaPE relève que le paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté en projet, a pour conséquence qu'un gestionnaire de réseau pourrait être tenu de faire débiter l'activité de partage le lendemain de la réception de la convention signée ou dans un délai extrêmement court (si la convention est réceptionnée dans les derniers jours d'un mois). Il conviendrait donc de prévoir un délai minimal entre la réception de la convention signée et le début de l'activité de partage d'énergie. Un tel délai nous semble en effet nécessaire pour d'une part, permettre au gestionnaire de réseau de mettre en place

les dispositifs nécessaires pour l'activité de partage et d'autre part pour informer les fournisseurs des participants.

En particulier, en ce qui concerne l'information du fournisseur prévue à l'article 35*nonies*, § 2, alinéa 6, du décret électricité, la CWaPE suggère qu'un délai soit prévu dans l'arrêté afin d'éviter une information au dernier moment (par exemple, une information du gestionnaire de réseau vers les fournisseurs des points d'accès concernés de la date de début de l'activité de partage d'énergie au minimum 21 jours avant celle-ci). Le gestionnaire de réseau devrait alors disposer d'un délai minimum de 30 jours, afin de transmettre cette information aux fournisseurs qui, dans un premier temps, risque de se faire manuellement en l'absence de processus défini à l'heure actuelle dans le MIG6.

Finalement, le paragraphe 6, dernier alinéa, précise que « *la partie concernée* » doit notifier la réalisation des conditions suspensives. A notre sens, la responsabilité de la levée de ces conditions devrait, en tout état de cause, rester dans le chef du demandeur. Il conviendrait de remplacer « *partie concernée* » par « *représentant désigné* ». En ce qui concerne la date de début de l'activité de partage en cas de convention signée sous conditions suspensives, la même remarque que formulée aux précédents alinéas est également d'application. Il est en effet nécessaire qu'un délai minimal soit prévu entre la réception de la notification de la levée de la condition suspensive et le début de l'activité de partage.

### 3.7. Article 7

L'article 7 du projet d'arrêté encadre la procédure de notification d'une modification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

A l'instar de la remarque formulée concernant l'article 6, la CWaPE suggère qu'il soit prévu un délai minimum endéans lequel les fournisseurs concernés sont prévenus de l'entrée en vigueur de la modification. La CWaPE propose dès lors l'amendement suivant du paragraphe 2 :

*« Le gestionnaire de réseau concerné informe les fournisseurs concernés de toute modification qui les concerne **au minimum 21 jours avant son entrée en vigueur.** »*

### 3.8. Article 8

L'article 8 du projet d'arrêté précise la procédure en cas de renonciation à une activité de partage entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment.

La CWaPE propose d'aligner le délai endéans lequel le représentant désigné doit aviser le ou les gestionnaires de réseau avec le délai de 30 jours suggéré à l'article 6 permettant au gestionnaire de réseau de transmettre les informations relatives à la notification de l'activité de partage d'énergie aux fournisseurs concernés.

Il est également suggéré que le texte prévoie le délai minimal endéans lequel les fournisseurs doivent être informés, en situation normale, avant la fin effective d'une activité de partage.

Il serait enfin utile de préciser les conséquences d'une notification tardive dans le texte.

### 3.9. Article 9

La CWaPE ne dispose pas d'expertise en droit des sociétés et des associations et n'est par conséquent pas compétente pour commenter les dispositions des articles 9 à 13 du projet d'arrêté.

La CWaPE constate toutefois un manque de lisibilité concernant l'article 9 qui impose, à toutes les communautés d'énergie, des obligations inspirées pour certaines, de la législation applicable aux ASBL. Cet article n'est pas de nature à faciliter la compréhension du public cible, qui aura du mal à déterminer sous quelle forme juridique il peut valablement constituer la communauté d'énergie. La CWaPE n'a par ailleurs pas examiné la compatibilité entre les dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables en fonction de la forme juridique choisie et les dispositions complémentaires introduites dans le présent projet d'arrêté.

Plus généralement, la CWaPE relève que certaines impositions proposées relèvent de certaines formes juridiques spécifiques, ce qui pourraient constituer un frein pour respecter les prescriptions légales imposées en vertu du droit des sociétés et plus particulièrement du Code des Sociétés et Associations en fonction de la forme choisie par la Communauté. Pour rappel, le décret électricité n'imposant pas une forme de société / association spécifique.

C'est pourquoi la CWaPE se pose la question de la proportionnalité entre les objectifs poursuivis et les dispositions imposées aux communautés d'énergie aux articles 9 et 10, qui sont particulièrement interventionnistes. Ces dispositions complexes et strictes pourraient être de nature à décourager significativement certains acteurs à s'engager dans ces activités.

En particulier, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, la CWaPE constate l'obligation de faire un rapport spécial aux membres sur la manière dont la communauté d'énergie, en tant que personne morale, a veillé à réaliser le but social défini dans ses statuts - rapport qui doit être transmis à la CWaPE. La CWaPE relève qu'un contrôle systématique de sa part n'est pas nécessaire et induirait une charge administrative conséquente pour tous les acteurs. La CWaPE suggère dès lors de supprimer l'obligation pour la communauté de communiquer ce rapport annuel à la CWaPE, tout en le maintenant à disposition. Les dispositions du décret électricité permettent à la CWaPE, en tout état de cause, de solliciter tous les documents utiles nécessaires aux contrôles ponctuels qu'elle réaliserait.

En ce qui concerne l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, relatif à l'affectation d'un surplus de liquidation, la CWaPE relève qu'une telle obligation sera de toute façon applicable à la communauté d'énergie si celle-ci est constituée sous la forme d'une ASBL (application des dispositions du Code des Sociétés et des Associations). La CWaPE ne perçoit toutefois pas au regard de quel objectif celle-ci devrait être imposée aux communautés d'énergie qui ont fait le choix d'une autre forme juridique.

De manière générale, la CWaPE se demande si la disposition prévue à l'article 35*duodecies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4<sup>o</sup>, du décret électricité n'est pas suffisante en soi afin d'éviter que la communauté d'énergie ait comme principal objectif de générer des profits financiers, sans qu'il ne soit nécessaire d'édicter l'ensemble des mesures complémentaires énoncées aux articles 9 et 10. Cet article du décret électricité dispose en effet que les statuts de la communauté d'énergie doivent prévoir « *la destination et la répartition des éventuels revenus générés par les activités de la communauté d'énergie avec pour objectif principal de procurer des avantages environnementaux, sociaux ou économiques aux membres et actionnaires ou aux territoires locaux où la communauté d'énergie exerce ses activités* ».

Par ailleurs, la CWaPE se demande si une alternative permettant d'arriver à l'objectif poursuivi ne serait pas de prévoir que les communautés d'énergie doivent limiter leur objet social aux activités qu'elle peuvent exercer conformément aux directives (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et (UE) 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, et reprises à l'article 35*undecies* du décret électricité

### 3.10. Article 10

La CWaPE relève que le paragraphe 1<sup>er</sup> est difficilement compréhensible. Il y aurait dès lors lieu de le reformuler.

Elle s'interroge par ailleurs quant à la compétence de la Région wallonne d'édicter de telles règles au regard des règles de répartition des compétences entre l'Autorité fédérale et les régions, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 2, qui relève du droit pénal ressortissant à une compétence fédérale. La CWaPE ne perçoit pas l'utilité de prévoir un cadre pénal spécifique dans la mesure où le cadre pénal général applicable aux associations et sociétés seraient applicables aux communautés d'énergie.

### 3.11. Article 11

L'article 11 du projet d'arrêté encadre la notion d'autonomie dont doit bénéficier une communauté d'énergie, conformément à la définition de la « communauté d'énergie renouvelable » et de « communauté d'énergie citoyenne », reprises respectivement à l'article 2, 2<sup>o</sup>quinquies et 2<sup>o</sup>sexies, du décret électricité.

La CWaPE relève tout d'abord que le paragraphe 1<sup>er</sup> fait référence à « une autre entité ou personne physique » relativement aux personnes, physiques ou morales, qui détiennent une part du capital ou des droits de vote au sein de la communauté. Par souci de cohérence avec les définitions du décret électricité, il conviendrait plutôt de faire référence aux membres ou actionnaires.

La CWaPE tient en outre à souligner que le seuil de 25% ou plus du capital ou des droits de vote de la communauté d'énergie qu'un actionnaire ou un membre peut détenir ne permet pas la constitution de communauté d'énergie de moins de 5 personnes. La CWaPE est dès lors d'avis qu'il convient de spécifier explicitement les modalités applicables aux communautés d'énergie constituées de moins de cinq membres, par exemple comme l'exigence d'une répartition équitable des droits de vote entre les membres.

### 3.12. Article 12

L'article 12 du projet d'arrêté expose la manière dont se règle une situation lors de laquelle la communauté d'énergie est amenée à prendre une décision ou à mener une activité et qu'un membre ou actionnaire a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale.

La CWaPE ne perçoit pas la plus-value apportée par l'article 12, dans la mesure où le Code des Sociétés et des Associations prévoit déjà des procédures spécifiques à ce sujet, en fonction de chaque forme de société/association.

En particulier, la CWaPE ne comprend pas l'objectif poursuivi par le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, qui rend applicable l'article 7:96 du Code des Sociétés et Associations à toutes les communautés d'énergie alors que cette disposition apparaît uniquement applicable aux sociétés anonymes. Cette disposition, qui n'est pas adaptée aux autres formes de sociétés ou aux associations, risque de faire double emploi, voire d'être (partiellement) incompatible avec les dispositions relatives au règlement des conflits d'intérêts applicables à ces sociétés ou associations.

Le CWaPE estime par ailleurs qu'elle n'est pas compétente pour vérifier le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts au sein de personnes morales soumises au Code des Sociétés et des Associations et recommande dès lors la suppression de l'obligation de lui transmettre chaque délibération. A titre

subsidaire, il convient de relever qu'un contrôle systématique serait totalement disproportionné et induirait une surcharge administrative. Il serait alors préférable de prévoir que les communautés d'énergie tiennent les éléments actant leurs prises de décision à disposition de la CWaPE, les dispositions du décret électricité permettant à la CWaPE, en tout état de cause, de solliciter tous les documents utiles nécessaires aux contrôles ponctuels qu'elle réaliserait.

### 3.13. Article 13

La CWaPE ne perçoit pas l'utilité de cette disposition.

### 3.14. Article 14

L'article 14 du projet d'arrêté traite du formulaire de notification relatif à la création d'une communauté d'énergie et des informations qu'il doit contenir, conformément à l'article 35terdecies, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité.

Le second alinéa précise la date de mise en service des installations de production visée à l'article 35terdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 3<sup>o</sup>, du décret électricité. La précision apportée fait référence à la définition de « *mise en service d'une unité de production* », reprise à l'article 2, 9<sup>o</sup>, de l'AGW-PEV.

Comme stipulé *supra* pour l'article 5 du projet d'arrêté, la CWaPE trouve qu'il serait pertinent de faire directement référence à la date de mise en usage, telle que prévue dans le RGIE.

### 3.15. Article 15

L'article 15 du projet d'arrêté encadre la procédure de notification de création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité visé à l'article 35terdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, du décret électricité.

Similairement au commentaire relatif à la procédure de notification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment (article 6 *supra*), dans un souci de simplification des procédures et étant donné l'analyse de la complétude du dossier de notification de l'activité de partage dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de la réception de la notification, la CWaPE suggère la suppression du paragraphe 2 et qu'il ne soit dès lors pas prévu d'envoyer un accusé de réception dans les 24h de la réception de la notification envoyée par le représentant de la communauté d'énergie.

La CWaPE relève par ailleurs qu'il est fait référence au « *représentant désigné* » au lieu du « *représentant de la communauté* » à plusieurs reprises dans l'article. Afin d'éviter la confusion, il conviendrait d'utiliser la terminologie spécifique applicable aux communautés d'énergie.

Ensuite, le paragraphe 3, alinéa 3, dispose que toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable. Il semblerait que le texte ne soit pas rédigé de manière optimale. La CWaPE propose dès lors la reformulation suivante du paragraphe 3, alinéas 2 et 3 ::

*« Dans les 15 jours de la réception par la CWaPE des compléments d'information demandés, un accusé de réception conformément à l'alinéa 1er est envoyé par celle-ci. Dans l'hypothèse où cette dernière constate à nouveau le caractère incomplet de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable en l'état.*

*Si, dans les 120 jours ouvrables de l'envoi d'un accusé de réception de notification incomplète, le représentant de la communauté ne communique aucun des documents et/ou informations manquants, la notification est caduque. »*



### 3.16. Article 16

L'article 16 du projet d'arrêté prévoit l'obligation de transmettre à la CWaPE, à la date anniversaire de la notification de la création d'une communauté d'énergie, tout éventuel changement des documents et informations transmis lors de la notification initiale ou depuis la dernière notification. Il conviendrait toutefois que la CWaPE soit informée à une plus brève échéance de certaines modifications pouvant impacter la qualification même de « communauté d'énergie citoyenne » ou de « communauté d'énergie renouvelable ». La CWaPE suggère que le texte soit modifié de manière à prévoir que toute modification lui soit transmise dans les 15 jours ouvrables de la modification et de l'habiliter à établir une liste des changements ne nécessitant qu'une notification annuelle.

En outre, pour rester cohérent avec la proposition d'adaptation du délai d'accusé de réception visé à l'article 15, la CWaPE propose d'aligner le délai sur quinze jours. Ceci n'empêchera pas la CWaPE, le cas échéant, de procéder à un envoi plus rapide.

### 3.17. Article 17

La CWaPE n'a pas de remarque concernant l'article 17 du projet d'arrêté.

### 3.18. Article 18

L'article 18 du projet d'arrêté encadre les informations à transmettre à la CWaPE dans le formulaire de demande d'autorisation relatif à la mise en œuvre d'une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie.

La CWaPE ne voit pas d'utilité au point 3° de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir que le formulaire de demande d'autorisation comprenne « le cas échéant, la preuve de notification de tout changement, telle que visée à l'article 16, § 2, faisant suite à la notification initiale auprès de la CWaPE de la création de la communauté d'énergie ». En effet, étant donné la procédure visée à l'article 16, la CWaPE est informée des différents changements intervenus et transmettre la preuve de la notification de ceux-ci alourdit inutilement le formulaire de demande. La CWaPE propose dès lors de supprimer l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°.

Par ailleurs, par souci de clarté dans le texte, la CWaPE propose la réécriture suivante de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 4° :

« 4° pour une communauté d'énergie renouvelable, les informations démontrant que la notion de proximité, prévue à l'article 35quindécies, alinéa 2, du décret, est respectée ~~la définition de la notion de proximité pour le partage.~~ »

Comme mentionné à plusieurs reprises *supra*, la CWaPE suggère de remplacer, à l'alinéa 2, la référence à la définition de « mise en service d'une unité de production », reprise à l'article 2, 9° de l'AGW-PEV, et de faire directement référence à la date de mise en usage, telle que prévue dans le RGIE.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit que les données permettant d'identifier le propriétaire des installations ainsi que toute information permettant d'identifier la personne qui a le statut de producteur doivent être comprises dans le formulaire de demande d'autorisation d'exercer une activité de partage d'énergie. La CWaPE relève toutefois qu'en ce qui concerne les installations détenues par les membres de la communauté d'énergie, le décret électricité exige que les installations soient en « autoproduction », à savoir si l'on se réfère à la définition d'autoprodacteur, que ces installations produisent de l'électricité principalement pour l'usage propre de ce dernier. Il conviendrait donc que la preuve de ce statut d'autoprodacteur fasse également partie du dossier de demande.



### 3.19. Article 19

L'article 19 du projet d'arrêté encadre la procédure d'autorisation d'une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie.

La CWaPE relève, tout d'abord, que le projet d'arrêté n'a pas prévu de procédure spécifique dans l'hypothèse où l'activité de partage d'énergie se ferait au sein d'un périmètre à cheval sur le territoire de plusieurs gestionnaires de réseau. L'absence de procédure spécifique alourdira nécessairement la charge administrative pour l'ensemble des acteurs concernés. Pour un même dossier, plusieurs procédures devront être menées en parallèle avec toute la complexité, le risque de contradictions et de surcharge administrative que cela impliquera.

La CWaPE préconise qu'une procédure unique soit prévue avec la possibilité d'introduire le dossier auprès d'un seul des gestionnaires de réseau, lequel aura l'obligation de se concerter avec les autres gestionnaires de réseau concernés pour remettre un seul dossier d'analyse à la CWaPE. La procédure en cas de modification et de retrait prévue aux articles suivants devrait dès lors également être adaptée.

Ensuite, dans un souci de simplification des procédures et étant donné que l'analyse de la complétude du dossier de demande d'autorisation de l'activité de partage d'énergie au sein de la communauté d'énergie doit se faire dans un délai de 15 jours ouvrables à dater de l'introduction de la demande, la CWaPE suggère la suppression du paragraphe 2 et la suppression de l'envoi d'un accusé de réception dans les 24h de la réception de l'introduction de la demande par le représentant de la communauté d'énergie.

Le dernier alinéa du paragraphe 3, dispose que toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable. Il semblerait que le texte ne soit pas rédigé de manière optimale. La CWaPE propose dès lors la reformulation suivante du paragraphe 3, alinéas 2 et 3 :

*« Dans les 15 jours de la réception par le gestionnaire de réseau des compléments d'information demandés, un accusé de réception conformément à l'alinéa 1er est envoyé par celui-ci. Dans l'hypothèse où ce dernier constate à nouveau le caractère incomplet de la demande, celle-ci est déclarée irrecevable en l'état. »*

*« Si, dans les 120 jours ouvrables de l'envoi d'un accusé de réception de notification incomplète, le représentant de la communauté ne communique aucun des documents et/ou informations manquants, la notification est caduque. »*

En outre, dans le paragraphe 4, alinéa 1<sup>er</sup>, la CWaPE suggère que le ou les gestionnaires de réseau vérifient également la condition liée à l'obligation de renoncer à l'application du tarif social pour la part d'électricité consommée provenant de l'activité de partage d'énergie. Cet alinéa serait amendé comme suit :

*« Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de demande d'autorisation complète, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s vérifient le respect des conditions techniques visées à l'article 35quaterdecies, § 1er, alinéa 1er, 1° à 4° du décret et [...] »*

Au dernier alinéa du paragraphe § 4, la CWaPE suggère que le mot « *définies* » soit remplacé par « *fixées* ».

Par ailleurs, suivant le même raisonnement que celui tenu pour la procédure de notification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même

bâtiment, la CWaPE est d'avis que le dernier alinéa du paragraphe 5 est excessif et qu'il paraît pertinent de faire preuve de souplesse quant aux interactions probables pour parvenir à une bonne compréhension des modifications à apporter à la demande d'autorisation.

La CWaPE relève également qu'il serait souhaitable de remplacer le terme « *manquements* » par un terme plus adéquat.

\*\*\*\*\*

De plus, la CWaPE relève que le texte tel que rédigé, a pour conséquence qu'un gestionnaire de réseau pourrait être tenu de faire débiter l'activité de partage d'énergie le lendemain de la réception de la convention signée ou dans un délai extrêmement court (si la convention est réceptionnée dans les derniers jours d'un mois). Il conviendrait donc de prévoir un délai minimal (30 jours) entre la réception de la convention signée et le début de l'activité de partage d'énergie. Un tel délai nous semble en effet nécessaire pour, d'une part, permettre au gestionnaire de réseau de mettre en place les dispositifs nécessaires pour l'activité de partage et d'autre part pour informer les fournisseurs des participants. Similairement à sa remarque formulée quant à la procédure de notification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment, la CWaPE suggère l'ajout d'un paragraphe 8 prévoyant le délai endéans lequel le gestionnaire de réseau doit informer les fournisseurs des points d'accès concernés par l'activité de partage d'énergie, de la date de début de l'activité (par exemple 21 jours avant la date effective du début de l'activité de partage). La même remarque vaut également pour la date de début de l'activité de partage en cas de levée des éventuelles conditions suspensives.

Finalement, la CWaPE relève que la procédure ne précise pas les modalités relatives au paiement d'une redevance pour l'examen d'une demande d'autorisation d'exercer une activité de partage d'énergie. La note au Gouvernement justifie cela en raison de la nécessité de soutenir l'émergence des communautés d'énergie. Si la CWaPE partage l'objectif poursuivi, elle attire l'attention sur le fait que, le traitement des dossiers de demandes ne pouvant être (partiellement) financé par la perception d'une redevance, il sera nécessaire d'adapter son budget afin qu'elle puisse assurer le traitement de ces demandes. La CWaPE renvoie au point 2.3. de son avis à ce sujet.

### 3.20. Article 20

L'article 20 du projet d'arrêté précise la procédure en cas de modification liée à une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> pose le principe que toute modification liée au partage d'énergie susceptible d'impliquer une révision la décision d'autorisation de la CWaPE ou une modification de la convention conclue entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseaux doit être autorisée par la CWaPE, préalablement à sa mise en œuvre. La CWaPE n'aperçoit pas l'utilité de prévoir une autorisation de la CWaPE préalablement à une modification de la convention dès lors que le contenu de cette dernière est distinct des conditions d'autorisation à remplir pour exercer une activité de partage d'énergie. En effet, en application de l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, paragraphe 3, alinéa 8, du décret électricité, la convention doit déterminer les rôles et responsabilités de chacune des parties, la transmission des informations de comptage et la clé de répartition à appliquer. Il y a dès lors lieu de supprimer la référence à la convention dans ce paragraphe.

Par ailleurs, à titre subsidiaire, le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie erronément à l'article 19 en ce qui concerne la convention conclue avec les gestionnaires de réseau. Il convient en effet de faire référence à la convention visée à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, § 3, alinéa 8, du décret électricité.

La CWaPE relève que le paragraphe 2 de cet article prévoit les modifications bénéficiant d'une procédure allégée, ne nécessitant pas une autorisation de la CWaPE.

Si la CWaPE comprend la volonté de simplification de la procédure de modification de l'autorisation d'exercer une activité de partage d'énergie, il est difficilement envisageable, d'un point de vue juridique et en application de la règle du parallélisme des compétences, que ce soit le gestionnaire de réseau et non la CWaPE, qui autorise certains changements relatifs aux conditions d'autorisation d'exercer l'activité de partage d'énergie. Le paragraphe 2 devrait par conséquent être limité à la procédure de révision de la convention signée entre la communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseau et, dès lors, uniquement concerner des éléments contenus dans la convention, tels qu'un changement de la clé de répartition.

A titre subsidiaire, la CWaPE se pose la question de savoir ce qui justifierait que la possibilité d'une procédure simplifiée devant le GRD soit limitée à l'ajout de nouveaux participants personnes physiques, et exclurait dès lors les retraits de participants ainsi que les changements concernant les personnes morales.

Comme la CWaPE a déjà pu le relever précédemment à plusieurs reprises, dans un souci de simplification administrative, vu le traitement de la demande par le.s gestionnaire.s de réseau.x concerné.s dans les 20 jours ouvrables, la CWaPE suggère la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 2 et donc la suppression de l'envoi d'un accusé de réception dans les 24h de la réception de la demande de modification envoyée par le représentant de la communauté.

Le 4<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe 2, disposant que la procédure applicable si les conditions visées à l'article 35<sup>quaterdecies</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3°, 4°, du décret électricité, et, pour les communautés d'énergie renouvelables, les conditions définies par ou en vertu de l'article 35<sup>quindecies</sup> du décret électricité ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois, semble excessif. Comme indiqué *supra*, étant donné la complexité du processus, et sur la base de l'expérience acquise par la CWaPE quant aux demandes de construction et d'exploitation de ligne directe d'électricité, il paraît pertinent de faire preuve de souplesse quant aux interactions probables entre les développeurs de projets et le.s gestionnaire.s de réseau.x concerné.s et de permettre d'éventuels échanges successifs pour parvenir à une bonne compréhension des éléments nécessaires et à la complétude du dossier de demande de modification.

Enfin, la CWaPE relève par ailleurs qu'il serait souhaitable de remplacer le terme « *manquements* » par un terme plus adéquat.

### **3.21. Article 21**

L'article 21 du projet d'arrêté précise la procédure en cas de renonciation à une activité de partage au sein d'une communauté d'énergie.

La CWaPE propose d'aligner le délai endéans lequel le représentant de la communauté d'énergie doit aviser le ou les gestionnaires de réseau avec le délai de 30 jours suggéré à l'article 8.

### **3.22. Article 22**

L'article 22 du projet d'arrêté précise la procédure lorsque la CWaPE constate qu'une communauté d'énergie ne respecte pas les conditions et obligations prescrites par ou en vertu du décret électricité en ce qui concerne le partage d'énergie.

La CWaPE suggère que le délai d'un mois prévu à l'alinéa 2, applicable lorsque le représentant de la communauté d'énergie souhaite être entendu, soit un délai maximal, permettant d'agir plus rapidement en cas de perturbation du marché conséquent. En ce sens, la CWaPE propose l'amendement suivant :

« La CWaPE entend le représentant de la communauté d'énergie qui en fait la demande. En ce cas, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prolongé d'un **délai ne pouvant pas excéder un** mois. La CWaPE peut, à titre exceptionnel, accorder à la communauté d'énergie un délai supplémentaire de mise en conformité de 1 mois. »

Finalement, la CWaPE suggère que l'article soit complété en précisant que la CWaPE peut procéder au retrait d'une décision sans préjudice de la possibilité d'imposer, le cas échéant, une amende administrative.

### 3.23. Article 23

L'article 23 du projet d'arrêté traite des critères techniques et géographiques permettant de déterminer la notion de proximité visée à l'article 35quindecies, alinéa 3 du décret électricité. Cet article du décret électricité dispose en effet que « *l'activité de partage au sein d'une communauté d'énergie renouvelable s'exerce à proximité des installations de production utilisées pour l'activité de partage* ».

L'article s'articule autour de deux critères, l'un d'ordre géographique et l'autre d'ordre technique, la notion de proximité devant répondre à l'un des deux critères.

Concernant le premier critère, la CWaPE est favorable à l'introduction d'un critère géographique faisant référence à une zone géographique suffisamment vaste, permettant un partage d'énergie entre des participants aux profils de consommation complémentaires, et facilement identifiable pour les développeurs de projets.

La CWaPE s'interroge toutefois sur la possibilité d'inclure, dans le périmètre de l'activité de partage d'énergie au sein d'une commune, des participants et des installations de production, hormis les éoliennes, de la commune adjacente si au moins une des installations de production d'électricité dont la production est partagée, située sur la commune « initiale », est une éolienne située à moins de 9 km de la commune adjacente.

En effet, cette possibilité risque d'amener à des périmètres très vastes au sein desquels sont réalisées des activités de partage d'énergie. Par ailleurs, la volonté d'exclure de cette « extension » du périmètre les éoliennes de la commune adjacente semble avoir comme objectif d'éviter l'effet « cascade » en cas d'éoliennes situées sur la commune adjacente et par ailleurs situées à moins de 9 km d'une troisième commune. Si la volonté du législateur est de limiter le périmètre géographique au territoire de maximum deux communes, il serait plus opportun de le préciser explicitement dans le texte du projet d'arrêté. Cela permettrait, d'une part, de pouvoir intégrer les éoliennes situées sur le territoire de la commune adjacente, sans discrimination par rapport aux autres installations de production, et régler la problématique du cas de figure d'un parc éolien dont les mats se situent sur deux communes distinctes avec toutefois un seul point de raccordement, et d'autre part, dans le cas de figure où une éolienne se situe à moins de 9 km de deux communes adjacentes, de ne pas étendre le périmètre à ces deux communes adjacentes mais de limiter l'extension du périmètre à une seule de ces deux communes. Il est toutefois à noter qu'une telle approche n'encouragerait pas la constitution de parcs de productions partagés étalés sur un enchaînement de communes.

Enfin, la possibilité d'extension du périmètre à une seconde commune dans le cas d'une installation de production dont la production est partagée située à moins de 9 km de la commune adjacente, ne visant que les éoliennes, semble discriminatoire par rapport aux autres technologies de production, notamment par rapport aux parcs photovoltaïques, ainsi que les centrales de cogénération biomasse et biogaz. Ces installations de production sont généralement de puissance similaire à celles de la filière

éolienne, amenant à des volumes de production qu'il serait judicieux de partager entre un nombre de participants suffisant.

Concernant le second critère, la CWaPE suggère de compléter le critère afin de permettre le partage d'énergie entre des participants et des installations de production d'électricité dont la production est partagée dont les points de raccordements sont situés en aval d'un même poste de transformation à haute tension du réseau de transport local. Le critère pourrait dès lors être complété comme suit :

*« les points de raccordement au réseau de distribution ou de transport local des participants au partage d'énergie ainsi que le ou les points de raccordement au réseau distribution ou de transport local des installations de production d'électricité dont la production est partagée doivent se situer en aval du même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport **ou de transport local.** »*

La CWaPE se demande toutefois comment seront traitées les modifications de configuration du réseau. En effet, il est possible que la configuration du réseau évolue, postérieurement à une autorisation d'exercer une activité de partage d'énergie, amenant à ce que les points de raccordement des participants au réseau de distribution ou de transport local ne se situent plus en aval du même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport ou de transport local. Afin de simplifier l'évaluation de ce critère technique et de ne pas pénaliser les participants à une activité de partage en cas de modifications de la configuration du réseau sur lesquelles ils n'ont pas d'emprise, le respect des critères techniques et géographiques pourrait être uniquement évalué au moment du traitement de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de partage d'énergie adressée à la CWaPE, ainsi que lors d'une modification de l'autorisation donnée.

Enfin, la CWaPE estime qu'il est très probable, au vu de ces critères techniques et géographiques restreignant le périmètre au sein duquel les activités de partage d'énergie d'une communauté d'énergie renouvelable peuvent être exercées, que les communautés d'énergie citoyennes se développent davantage que les communautés d'énergie renouvelable. L'intérêt de créer une communauté d'énergie renouvelable est d'autant plus limité qu'il n'est actuellement pas prévu de mécanisme de soutien pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie renouvelable.

### **3.24. Article 24**

La CWaPE n'a pas de remarque concernant l'article 24 du projet d'arrêté.

### **3.25. Article 25**

L'article 25 du projet d'arrêté traite des dispositions finales.

La CWaPE est consciente de ce que, la Région wallonne étant en retard de transposition des directives (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et (UE) 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, l'entrée en vigueur du projet d'arrêté pourra être difficilement différée. Toutefois, la CWaPE souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur l'impossibilité pratique à mettre en œuvre l'ensemble des procédures prévues immédiatement. Il sera en effet nécessaire de rédiger et de valider les différents formulaires de notification et d'autorisation ainsi que les procédures internes des entités chargées du suivi des demandes. Les différentes conventions-type (conventions à conclure entre le représentant désigné ou le représentant d'une communauté d'énergie et le ou les gestionnaires de réseau) devront en outre être soumises à l'approbation préalable de la CWaPE. Le RTDE devra également être adapté notamment afin de déterminer les modalités pratiques pour la communication des volumes en cas d'activité de partage d'énergie. Il convient aussi de s'assurer de laisser le temps au

marché de s'organiser, notamment quant à l'infrastructure informatique, amenée à prendre en compte la particularité des clients actifs participant à une activité de partage d'énergie (communication via le flux marché/ATRIAS pour les volumes bruts et communication hors marché/ATRIAS pour spécifier les volumes partagés, etc.). La CWaPE propose dès lors que l'entrée en vigueur soit prévue au minimum six mois après la publication de l'arrêté au Moniteur belge.

Par ailleurs, la CWaPE attire également l'attention sur du Gouvernement sur les implications du partage d'énergie au regard des autres législations sur lesquelles elle n'a pas de vue, notamment en matière d'accises sur les produits énergétiques et l'électricité, de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des obligations liées à la remise de certificats verts à l'Administration.

#### 4. DISPOSITIONS DÉCRÉTALES NON EXÉCUTÉES DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ

La CWaPE relève tout d'abord que ni le décret, ni le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis, ne précisent ce qu'il faut entendre par « *proximité* » au sens de l'article 2, 2° *quinquies* du décret électricité (la communauté d'énergie renouvelable doit être effectivement contrôlée par les participants se trouvant à proximité des installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance). La définition prévue à l'article 23 du projet d'arrêté ne renvoie quant à elle qu'à la notion de proximité au sens de l'article 35 *quindecies*, alinéa 3 du décret électricité. La CWaPE recommande dès lors que cette notion soit précisée dans le cadre du présent projet d'arrêté. Il conviendra d'être attentif au fait que plusieurs installations, établies à différents endroits, peuvent être propriété ou détenues de/par la communauté d'énergie renouvelable.

L'article 35 *octies*, § 7, du décret électricité prévoit, par ailleurs, en son alinéa 2, que le client actif souhaitant exercer une des activités visées à l'article 35 *octies* § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, 7° ou 8°, ne bénéficie pas du régime de la compensation annuelle entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau de distribution octroyée aux installations de production d'électricité verte d'une puissance nette développable inférieure ou égale à dix kW. Ce client actif doit dès lors renoncer expressément et définitivement à l'application du régime de compensation annuelle pour le point d'accès spécifique utilisé pour l'exercice des activités visées auprès du gestionnaire de réseau concerné et selon les modalités déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la CWaPE, établie en concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution. Il conviendrait dès lors de définir ces modalités dans le cadre du présent projet d'arrêté. La CWaPE suggère que celles-ci prennent la forme d'une déclaration sur l'honneur du client aval et que celle-ci, comme mentionné *supra* dans les commentaires des articles du projet d'arrêté, soit notamment jointe au formulaire de notification d'une activité de partage d'énergie entre des clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment ou au formulaire de demande d'autorisation relatif à la mise en œuvre d'une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie.

La CWaPE se questionne, en outre, sur l'éventuelle nécessité d'imposer une collaboration entre les gestionnaires de réseau en vue de créer une plateforme d'échange de données, permettant d'une part, le traitement des demandes d'autorisation de mise en œuvre d'une activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie dont les participants sont raccordés à des réseaux exploités par des gestionnaires de réseau différents (*cf.* commentaire relatif à l'article 19) et d'autre part, l'attribution de la production partagée, suivant la clé de répartition définie, entre des participants à une activité de partage d'énergie raccordés à des réseaux exploités par des gestionnaires de réseau différents. A ce titre, suivant l'habilitation laissée au Gouvernement à l'article 35 *sexdecies* du décret électricité, les missions des gestionnaires de réseaux pourraient être précisées.

Enfin, l'article 35 *septdecies*, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité donne une habilitation au Gouvernement afin de mettre en place des mesures facilitant la création de communautés d'énergie et, au paragraphe 2 de ce même article, de mettre en place un mécanisme de soutien, le cas échéant différencié en fonction de la date de mise en service de l'unité de production, pour les activités de partage d'énergie exercées par les communautés d'énergie et les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment. La CWaPE constate que cette habilitation n'est pas encadrée dans le cadre du présent projet d'arrêté et renvoie le lecteur à ses observations liminaires sur le sujet.

\* \*  
\*

## ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON SOUMIS À L'AVIS DE LA CWAPE

### **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du [\*] relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les articles 2, 2°quater à 2°sexies, 35nonies, § 1<sup>er</sup> et 2, 35duodecies, 35terdecies, § 1<sup>er</sup> et 2, 35quaterdecies, § 3, 35quindecies, 35sexdecies, §2 ;

Vu l'avis de la CWaPE, donné le [\*] ;

Vu l'avis du pôle " Energie ", donné le [\*] ;

Vu le rapport du 7 juin 2022 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le Test Handstreaming du 7 juin 2022 établi en exécution de l'article 22ter de la Constitution et de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées et, notamment, l'article 4 qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le [\*] ;

Vu l'avis [\*] du Conseil d'Etat, donné le [\*], en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

##### **Art. 2.**

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " décret " : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

2° " représentant de la communauté d'énergie " : la personne dûment habilitée par une communauté d'énergie pour la représenter dans le cadre de la procédure de notification visée à l'article 35terdecies



du décret ou dans le cadre de la procédure d'autorisation visée à l'article 35quaterdecies, § 3, du décret ;

3° « représentant désigné » : la personne dûment habilitée par les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment pour les représenter dans le cadre des missions relatives au partage d'énergie visées à l'article 35nonies du décret.

### **Art. 3.**

§ 1<sup>er</sup>. Pour l'application des dispositions du décret, le bâtiment visé à l'article 2, 2°nonies, du décret est :

- soit une construction immobilière fixe, couverte et fermée comportant au moins deux unités PEB au sens du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- soit plusieurs constructions immobilières fixes, couvertes et fermées relevant d'une même copropriété.

Les constructions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont raccordées au réseau de distribution ou au réseau de transport local soit au moyen d'un câble de raccordement unique, soit au moyen de plusieurs câbles de raccordement, le ou les points de raccordement étant situés en aval d'une même cabine de transformation d'électricité de moyenne ou de basse tension.

§ 2. Les annexes telles que les garages, jardins, parkings, et terrains éventuels qui sont accessoires d'un point de vue urbanistique au bâtiment défini au paragraphe 1<sup>er</sup>, font partie intégrante du bâtiment à condition que :

- soit elles se trouvent sur la même parcelle cadastrale que le bâtiment ;
- soit elles respectent l'ensemble des conditions suivantes :
  - 1° les annexes présentent un lien ou un accès commun avec le bâtiment défini au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
  - 2° lesdites annexes sont complémentaires ou accessoires à l'affectation urbanistique principale du bâtiment défini au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Si les annexes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> disposent d'un raccordement distinct au réseau électrique de distribution ou de transport local, elles doivent être :

- soit raccordées au moyen du même câble de raccordement que celui visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ;
- soit, dans le cas de plusieurs câbles de raccordement, raccordées en aval de la même cabine de transformation d'électricité de moyenne ou de basse tension que celle visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

### **Art. 4.**

Pour l'application des dispositions du décret, les autorités locales visées à l'article 2, 2°quinquies, b), deuxième tiret, et 2°sexies, b), deuxième tiret, du décret sont :

1° toute personne morale de droit public visée à l'article L3111-1, § 1<sup>er</sup>, 1° à 7°, 9°, 10° et § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et les sociétés de logement de service public ;

2° les communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warneton, la zone de police de la ville de Comines-Warneton, les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande et les zones de secours composées uniquement de communes de la région de langue allemande ;

3° les établissements de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ordinaires et spécialisés, organisés ou subventionnés par la Communauté française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone, ainsi que les établissements visés aux articles 10 à 13 du décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, aux articles II.2 et II.3 du Code flamand de l'Enseignement Supérieur et la haute école visée par le décret spécial de la Communauté germanophone du 21 février 2005 portant création d'une haute école autonome, situés sur le territoire de la Région wallonne ;

4° tout personne morale dans laquelle les entités visées aux 1°, 2° et 3° ont une participation, à quelque degré que ce soit, pour autant que la participation totale, détenue seule ou conjointement, directement, des entités visées aux 1°, 2° et 3° soit supérieure à cinquante pourcents du capital.

## **Chapitre 2 – Activité de partage au sein d'un même bâtiment**

### **Art. 5.**

Outre les informations visées à l'article 35nonies, § 2, alinéa 4, du décret, le formulaire de notification visé à l'article 35nonies, § 2, alinéas 2 et 3, du décret comprend notamment le type de raccordement concerné, à savoir si la production est en injection pure ou en injection et consommation, et le type de compteurs concernés.

La date de mise en service des installations de production visée à l'article 35nonies, § 2, alinéa 4, du décret, est celle visée à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

### **Art. 6.**

§ 1<sup>er</sup>. Le formulaire de notification d'une activité de partage visé à l'article 35nonies, § 2, alinéas 2 et 3, du décret est transmis par voie électronique en un exemplaire par le représentant désigné au gestionnaire de réseau auquel le bâtiment concerné est raccordé.

Le représentant désigné joint au formulaire tous les documents et informations qui y sont requis.

§ 2. Dans les 24h de la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le gestionnaire de réseau concerné confirme, par voie électronique, sa bonne réception au représentant désigné.

§ 3. Dans les 15 jours ouvrables de la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le gestionnaire de réseau concerné vérifie si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à l'activité de partage sont en sa possession et :

- si la notification est complète, envoie, par courrier ou par voie électronique, un accusé de réception de notification complète au représentant désigné ;

- si la notification est incomplète, envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, un accusé de réception de notification incomplète au représentant désigné ayant transmis le formulaire de notification en précisant les documents ou informations manquants et en l'invitant à compléter, par voie électronique, sa notification dans les plus brefs délais.

Si, dans les 120 jours ouvrables de l'envoi d'un accusé de réception de notification incomplète, le représentant désigné ne communique aucun des documents et/ou informations manquants, la notification est caduque. Si le représentant désigné communique tout ou partie de ces documents et/ou informations endéans ce délai, la procédure recommence à partir des modalités prévues au paragraphe 2.

Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

§ 4. Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de notification complète, le gestionnaire de réseau concerné vérifie le respect des conditions visées à l'article 35nonies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, 2° et 4° à 6°, du décret, et :

- si toutes les conditions sont respectées, envoie, par courrier recommandé, au représentant désigné ayant transmis un formulaire de notification, deux exemplaires de la convention visée à l'article 35nonies, § 2, alinéa 6, du décret, à retourner en un exemplaire signé, par courrier recommandé, au gestionnaire de réseau concerné ;

- si les conditions ne sont pas toutes respectées, informe, par courrier recommandé, le représentant désigné des manquements constatés en l'invitant à faire valoir ses observations et/ou adapter sa notification dans le délai fixé par le gestionnaire de réseau qui ne peut être inférieur à 20 jours ouvrables. A défaut, la notification est caduque. Dès la réception des observations et/ou adaptations par le gestionnaire de réseau, la procédure recommence suivant le présent paragraphe.

La procédure visée au deuxième tiret ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois. Si les conditions ne sont pas respectées, le gestionnaire de réseau informe, par courrier recommandé, le représentant désigné des manquements constatés et du fait que l'activité de partage envisagée ne peut pas être mise en œuvre.

§ 5. Par dérogation au paragraphe 4, si toutes les conditions ne sont pas respectées mais que le gestionnaire de réseau concerné estime que la convention visée à l'article 35nonies, § 2, alinéa 6, du décret peut être signée par les parties moyennant des conditions suspensives, notamment relatives à l'installation de compteurs communicants, ou d'autres adaptations, le gestionnaire de réseau concerné procède à l'envoi de cette convention conformément au paragraphe 4, premier tiret.

§ 6. La convention visée aux paragraphes 4 et 5 précise la date de début de l'activité de partage en tenant compte du fait que cette date est le premier jour d'un mois et que l'activité de partage débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour de la réception de la convention signée par le gestionnaire de réseau concerné.

Lorsque la convention est signée sous conditions suspensives, l'activité de partage ne peut pas débiter avant la réalisation de ces conditions suspensives et la date de début de l'activité de partage est conditionnée à la notification préalable par la partie concernée à l'autre partie, par courrier recommandé, de la réalisation de ces conditions suspensives.

## **Art. 7.**

§ 1<sup>er</sup>. Préalablement à sa mise en œuvre, toute modification liée au partage d'énergie impliquant une modification des termes de la convention signée conformément à l'article 6 doit être notifiée au gestionnaire de réseau concerné, par voie électronique, par le représentant désigné, et doit faire l'objet d'un avenant à la convention.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, la notification s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des gestionnaires de réseaux, et publié sur leurs sites internet. La procédure

se poursuit conformément à l'article 6, paragraphes 2 à 5, jusqu'à la signature de l'avenant à la convention concernée.

La modification ne peut pas être mise en œuvre avant la date de d'entrée en vigueur de l'avenant visé à l'alinéa précédent, déterminée conformément à l'article 6, paragraphe 6.

§ 2. Le gestionnaire de réseau concerné informe les fournisseurs concernés de toute modification qui les concerne.

#### **Art. 8.**

En cas de renonciation à une activité de partage couverte par une convention signée telle que visée à l'article 6, le représentant désigné en avise le gestionnaire de réseau concerné par courrier recommandé au plus tard 15 jours ouvrables avant l'arrêt de l'activité de partage en mentionnant la date précise de l'arrêt fixé dans tous les cas à minuit.

Dès réception de l'avis visé à l'alinéa précédent, le gestionnaire de réseau concerné en informe les fournisseurs des points d'accès concernés par le partage d'énergie.

Le gestionnaire de réseau concerné informe la CWaPE des renonciations à une activité de partage selon les modalités et la temporalité que celle-ci détermine.

### **Chapitre 3 - Gouvernance des communautés d'énergie**

#### **Art. 9.**

Outre les exigences contenues dans le décret, une personne morale ne peut être reconnue comme une communauté d'énergie que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° définir dans ses statuts de façon précise le ou les but.s au.x.quel.s sont consacrées les activités visées dans son objet social et ne pas assigner comme but principal la procuration, aux associés, d'un bénéfice patrimonial direct, ni la poursuite d'un but lucratif ou n'autoriser que le but lucratif subordonné à son objet principal ;

2° définir dans ses statuts la politique de constitution de réserves et la politique de lutte contre d'éventuelles spéculations des titres ;

3° prévoir dans les statuts que, chaque année, l'organe de gestion, ou à défaut les membres, fait un rapport spécial aux membres et, le cas échéant, à l'assemblée générale, sur la manière dont la personne morale a veillé à réaliser le but social fixé conformément au 1°. Ce rapport doit notamment établir que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social. Ce rapport est transmis à la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine ;

4° prévoir dans les statuts qu'après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux membres, le surplus de liquidation de la personne morale reçoit une affectation qui se rapproche le plus possible du but social fixé conformément au 1°.

#### **Art. 10.**

§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'une personne morale ne respecte plus les conditions visées à l'article 9, les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

En tout état de cause et sans préjudice de l'article 9, 2°, l'acte de modification des statuts doit déterminer l'affectation des réserves existantes qui se rapproche le plus possible du but fixé conformément à l'article 9, 1°. Il doit être procédé à cette affectation sans délai.

§ 2. En cas de violation des dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup>, le juge condamne solidairement, à la requête d'un membre de la personne morale concernée, d'un tiers intéressé ou du ministère public, l'organe de gestion ou à défaut les membres de la personne morale concernée au paiement des sommes distribuées ou à la réparation de toutes les conséquences de cette violation.

Les membres de la personne morale concernée, les tiers intéressés ou le ministère public peuvent aussi agir contre les bénéficiaires des distributions irrégulières si elles démontrent que ceux-ci connaissaient l'irrégularité des distributions effectuées en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **Art. 11.**

§ 1<sup>er</sup>. Une communauté d'énergie est réputée autonome pour autant qu'une autre entité ou personne physique ne détient pas, seule ou conjointement avec une ou plusieurs personnes liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et associations, 25% ou plus du capital ou des droits de vote de la communauté d'énergie.

§ 2. Une communauté d'énergie ne peut toutefois pas être réputée autonome si elle est liée à une autre entité ou personne physique par l'une ou l'autre des relations suivantes :

1° une entité ou personne physique a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de gestion, de direction ou de surveillance de la communauté d'énergie ;

2° une entité ou personne physique a le droit d'exercer une influence dominante sur la communauté d'énergie en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

3° une entité ou personne physique contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres membres de la communauté d'énergie, la majorité des droits de vote des membres de celle-ci.

§ 3. Les règles de gouvernance du Code de la démocratie locale et de la décentralisation incompatibles avec les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'autonomie de la communauté d'énergie.

#### **Art. 12.**

§ 1<sup>er</sup>. Lorsqu'un membre ou un administrateur d'une communauté d'énergie a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération prise ou menée par la communauté d'énergie, il doit en informer l'organe de gestion ou, à défaut, l'ensemble des membres de la communauté d'énergie.

§ 2. Dans l'hypothèse où le conflit d'intérêts visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est susceptible de procurer à la personne concernée un avantage d'une certaine importance de nature à influencer le vote de ce dernier à l'occasion de la délibération relative à la décision concernée, il est fait application de la procédure visée à l'article 7:96 du Code des Sociétés et des Associations.

Dans l'hypothèse où tous les membres d'une communauté d'énergie ont un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent, la communauté d'énergie peut valablement délibérer même avec les personnes concernées mais la décision prise est transmise à la CWaPE dans les 15 jours ouvrables.

#### **Art. 13.**

Les personnes morales qui agissent en tant que communautés d'énergie doivent faire figurer la mention « communauté d'énergie » en caractère lisible sur tout document opposable aux tiers.

#### **Chapitre 4 – Création d'une communauté d'énergie**

##### **Art. 14.**

Outre les informations visées à l'article 35terdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du décret, le formulaire de notification visé à l'article 35terdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, du décret comprend notamment les coordonnées du représentant de la communauté d'énergie et la preuve de son habilitation.

La date de mise en service des unités de production visée à l'article 35terdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, 3<sup>o</sup> du décret, est celle visée à l'article 2, 9<sup>o</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

##### **Art. 15.**

§ 1<sup>er</sup>. Le formulaire de notification de création d'une communauté d'énergie ayant pour objet une ou plusieurs activités sur le marché de l'électricité visé à l'article 35terdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, du décret est transmis par voie électronique en un exemplaire par le représentant de la communauté d'énergie à la CWaPE.

Le représentant de la communauté d'énergie joint au formulaire tous les documents et informations qui y sont requis.

§ 2. Dans les 24h de la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CWaPE confirme, par voie électronique, sa bonne réception au représentant de la communauté d'énergie.

§ 3. Dans les 15 jours ouvrables de la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CWaPE vérifie si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions liées à la création d'une communauté d'énergie sont en sa possession et :

- si la notification est complète, envoie, par courrier et par voie électronique, un accusé de réception de notification complète au représentant désigné ;

- si la notification est incomplète, envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, un accusé de réception de notification incomplète au représentant désigné ayant transmis le formulaire de notification en précisant les documents ou informations manquants et en l'invitant à compléter, par voie électronique, sa notification dans les plus brefs délais.

Si, dans les 120 jours ouvrables de l'envoi d'un accusé de réception de notification incomplète, le représentant désigné ne communique aucun des documents ou informations manquants, la notification est caduque. Si le représentant désigné communique tout ou partie de ces documents ou informations endéans ce délai, la procédure recommence à partir des modalités prévues au paragraphe 2.

Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

L'accusé de réception de notification complète visé à l'alinéa premier sert uniquement de preuve à la notification exigée par l'article 35terdecies §1<sup>er</sup> du décret, sans préjudice notamment du respect de l'ensemble des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution et des pouvoirs de contrôle et de sanctions de la CWaPE.

**Art. 16.**

§ 1<sup>er</sup>. Au plus tard 15 jours ouvrables après chaque date d'anniversaire de la notification réalisée conformément à l'article 15, le représentant de la communauté d'énergie notifie, par voie électronique, à la CWaPE tout éventuel changement des documents et informations transmis lors de la notification initiale ou depuis la dernière notification.

Cette notification s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE et publié sur son site internet.

§ 2. Dans les 24h de la notification visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CWaPE confirme, par voie électronique, sa bonne réception au représentant de la communauté d'énergie.

L'accusé de réception visé à l'alinéa précédent sert uniquement de preuve de la bonne réception des informations par la CWaPE, sans préjudice notamment du respect de l'ensemble des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution et des pouvoirs de contrôle et de sanctions de la CWaPE.

**Art. 17.**

En cas de fin d'activités ou de dissolution de la communauté d'énergie, le représentant de la communauté d'énergie en notifie la CWaPE, par courrier recommandé, au plus tard dans les 15 jours ouvrables suivant la fin d'activités ou la dissolution de la communauté d'énergie.

**Chapitre 5 – Activité de partage au sein d'une communauté d'énergie****Section 1<sup>ère</sup> – Autorisation****Art. 18.**

Outre les informations visées à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 3, du décret, le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret comprend notamment :

- 1° les coordonnées du représentant de la communauté d'énergie et la preuve de son habilitation ;
- 2° la liste du ou des gestionnaire.s de réseau.x auquel ou auxquels les installations de production et les participants de la communauté d'énergie sont raccordés ;
- 3° le cas échéant, la preuve de la notification de tout changement, telle que visée à l'article 16, §2, faisant suite à la notification initiale à la CWaPE de la création de la communauté d'énergie ;
- 4° pour une communauté d'énergie renouvelable, la définition de la notion de proximité pour le partage.

La date de mise en service des installations de production visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 3, 4° du décret, est celle visée à l'article 2, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Les caractéristiques desdites installations de production d'électricité incluent également les données d'identification de leur propriétaire ainsi que toute information permettant d'identifier la personne qui a le statut de producteur.

**Art. 19.**

§ 1<sup>er</sup>. Le formulaire de demande d'autorisation de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie visé à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du décret est transmis en un exemplaire, par le représentant de la communauté d'énergie à chaque gestionnaire de réseau auquel les installations de production et les participants de la communauté d'énergie sont raccordés, par voie électronique.

Le représentant de la communauté d'énergie joint au formulaire tous les documents et informations qui y sont requis.

§ 2. Dans les 24h de l'introduction de la demande d'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le.s gestionnaire.s de réseau.x concerné.s confirme.nt, par voie électronique, sa bonne réception au représentant de la communauté d'énergie.

§ 3. Dans les 15 jours ouvrables de l'introduction de la demande d'autorisation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s vérifie.nt si tous les documents et informations nécessaires à l'examen du respect des conditions techniques liées à l'activité de partage sont en sa ou leur possession et :

- si la demande d'autorisation est complète, envoie.nt, par courrier et par voie électronique, un accusé de réception de demande complète au représentant de la communauté d'énergie ;

- si la demande d'autorisation est incomplète, envoie.nt, par courrier recommandé et par voie électronique, un accusé de réception de demande incomplète au représentant de la communauté d'énergie ayant transmis le formulaire de demande en précisant les documents et/ou informations manquants et en l'invitant à compléter, par voie électronique, sa notification dans les plus brefs délais.

Si, dans les 120 jours ouvrables de l'envoi d'un accusé de réception de demande incomplète, le représentant de la communauté d'énergie ne communique aucun des documents ou informations manquants, la demande est caduque. Si le représentant de la communauté d'énergie communique tout ou partie de ces documents ou informations avant l'échéance du délai, la procédure recommence à partir des modalités prévues au paragraphe 2.

Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

§ 4. Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de demande d'autorisation complète, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s vérifie.nt le respect des conditions techniques visées à l'article 35quaterdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3°, 4°, du décret et envoie.nt son ou leur avis quant à la demande d'autorisation à la CWaPE selon les modalités qu'elle détermine, accompagné de l'ensemble du dossier de demande d'autorisation qu'il.s a ou ont en sa ou leur possession. Le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s adressent également au représentant de la communauté d'énergie une copie de cet avis.

Pour les communautés d'énergie renouvelables, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s vérifie.nt en outre la conformité de l'activité de partage envisagée avec les conditions définies par ou en vertu de l'article 35quindecies du décret.

§ 5. Dans les 40 jours ouvrables suivant la réception du dossier de demande d'autorisation et de l'avis du ou des gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, la CWaPE examine la demande d'autorisation en vérifiant le respect des conditions fixées par ou en vertu du décret et :

- si toutes les conditions sont respectées, octroie et envoie l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, par courrier et par voie électronique, au représentant de la communauté et au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s. Dans les 20 jours ouvrables de la réception de l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s se concertent, le cas échéant, et envoie.nt, par courrier et par voie électronique, au représentant de la communauté d'énergie, la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8, du décret en autant d'exemplaires que de parties à la convention et signés par le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, à retourner signés en autant d'exemplaires



que de parties outre la communauté d'énergie concernée, par courrier et par voie électronique, au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s ;

- si les conditions ne sont pas toutes respectées, informe, par courrier recommandé et par voie électronique, le représentant de la communauté d'énergie des manquements constatés en l'invitant à faire valoir ses observations et/ou adapter sa demande dans le délai fixé par la CWaPE qui ne peut être inférieur à 20 jours ouvrables. A défaut, la demande d'autorisation est caduque. Dès la réception des observations et/ou adaptations par la CWaPE, la procédure recommence selon les modalités prévues au présent paragraphe.

La procédure visée au deuxième tiret ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois. Si les conditions ne sont pas respectées, la CWaPE informe, par courrier recommandé et par voie électronique, le représentant de la communauté d'énergie des manquements constatés et du fait que l'activité de partage envisagée ne peut pas être mise en œuvre.

§ 6. Par dérogation au paragraphe 5, si toutes les conditions ne sont pas respectées mais que la CWaPE estime que la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8, du décret, peut être signée par les parties moyennant des conditions suspensives, notamment relatives à l'installation de compteurs communicants ou d'autres adaptations, la CWaPE octroie l'autorisation d'activité de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie moyennant ces conditions suspensives ou autres adaptations et l'envoie, par courrier recommandé et par voie électronique, au représentant de la communauté et au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s. La procédure se poursuit conformément au paragraphe 5, premier tiret.

§ 7. La convention visée aux paragraphes 5 et 6 précise la date de début de l'activité de partage en tenant compte du fait que cette date est le premier jour d'un mois et que l'activité de partage débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le jour de la réception de la convention signée par le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s. Le représentant de la communauté d'énergie informe chaque partie concernée de cette date de début.

Lorsque la convention est signée sous conditions suspensives, l'activité de partage ne peut pas débiter avant la réalisation de ces conditions suspensives et la date de début de l'activité de partage est conditionnée à la notification préalable par la partie concernée à toutes les autres parties, par courrier et par voie électronique, de la réalisation de ces conditions suspensives.

#### **Art. 20.**

§ 1<sup>er</sup>. Toute modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie susceptible d'impliquer une révision de l'autorisation visée à l'Art. 19 et délivrée par la CWaPE ou une modification des termes de la convention visée l'Art. 19 et signée avec le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s doit être autorisée par la CWaPE préalablement à sa mise en œuvre.

La demande d'autorisation de la modification est transmise par le représentant de la communauté d'énergie par voie électronique au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s et s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des gestionnaires de réseaux, et publié sur leurs sites internet. La procédure se poursuit conformément à l'Art. 19, paragraphes 2 à 7.

Le Ministre peut préciser les modification liée au partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, préalablement à sa mise en œuvre, toute demande de modification concernant uniquement :

- un nouveau participant qui est une personne physique ;
- une condition technique telle que, notamment, un changement de la notion de proximité ou de la clé de répartition ;

doit être transmise par le représentant de la communauté d'énergie, par voie électronique, au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s et s'effectue selon le formulaire-type établi par la CWaPE, après avis des gestionnaires de réseaux, et publié sur leurs sites internet.

Dans les 24h de réception de la demande de modification visée à l'alinéa 1, le.s gestionnaire.s de réseau.x concerné.s confirme.nt, par voie électronique, sa bonne réception au représentant de la communauté d'énergie.

Dans les 20 jours ouvrables de l'envoi de l'accusé de réception de la demande de modification, le.s gestionnaire.s de réseau.x vérifie.nt le respect des conditions techniques visées à l'article 35quaterdecies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 3°, 4°, du décret, et, pour les communautés d'énergie renouvelables, les conditions définies par ou en vertu de l'article 35quindecies du décret et :

- si toutes les conditions sont respectées, envoie.nt par courrier et par voie électronique un avenant à la convention visée à l'article 35quaterdecies, § 3, alinéa 8 du décret, en autant d'exemplaires que de parties à la convention et signés par le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, à retourner signés en autant d'exemplaires que de parties outre la communauté d'énergie concernée, par courrier et par voie électronique, au.x gestionnaire.s de réseau.x concerné.s ;

- si les conditions ne sont pas toutes respectées, informe.nt, par courrier recommandé et par voie électronique, le représentant de la communauté d'énergie des manquements constatés en l'invitant à faire valoir ses observations et/ou adapter sa demande dans le délai fixé par le.s gestionnaire.s de réseau.x qui ne peut être inférieur à 20 jours ouvrables. A défaut, la demande de modification est caduque. Dès la réception des observations et/ou adaptations par le ou les gestionnaire.s de réseau.x, la procédure recommence selon les modalités prévues au présent paragraphe.

La procédure visée au deuxième tiret ne peut être mise en œuvre qu'une seule fois. Si les conditions ne sont pas respectées, le ou les gestionnaire.s de réseau.x informe.nt, par courrier recommandé et par voie électronique, le représentant de la communauté d'énergie des manquements constatés et du fait que la modification envisagée ne peut pas être mise en œuvre.

La modification ne peut pas être mise en œuvre avant la date de d'entrée en vigueur de l'avenant visé à l'alinéa 3, premier tiret, déterminée conformément à l'article 19, paragraphe 7.

Le Ministre peut compléter la listes des modification reprise à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 21.**

En cas de renonciation à une activité de partage couverte par une convention signée visée à l'article 19, le représentant de la communauté d'énergie en avise le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s, par courrier recommandé, au plus tard 15 jours ouvrables avant l'arrêt de l'activité de partage en mentionnant la date précise et l'heure de cet arrêt fixé dans tous les cas à minuit.

Dès réception de l'avis visé à l'alinéa précédent, le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s en informe.nt dans les cinq jours ouvrables de la réception de l'information, les fournisseurs des points d'accès concernés par le partage d'énergie et la CWaPE.

#### **Art. 22.**

Lorsque la CWaPE constate qu'une communauté d'énergie ne respecte pas les conditions et obligations prescrites par ou en vertu du décret en ce qui concerne le partage d'énergie au sein d'une

communauté d'énergie, elle l'en avise, par courrier recommandé, en indiquant les motifs et un délai, qui ne peut excéder un mois, dans lequel la communauté d'énergie est soit invitée à transmettre ses observations, soit tenue de prendre les mesures pour respecter lesdites conditions et obligations.

La CWaPE entend le représentant de la communauté d'énergie qui en fait la demande. En ce cas, le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est prolongé d'un mois. La CWaPE peut, à titre exceptionnel, accorder à la communauté d'énergie un délai supplémentaire de mise en conformité de 1 mois.

Si la communauté d'énergie reste en défaut de conformité à l'issue du délai fixé, la CWaPE lui retire son autorisation de partage. Elle notifie sa décision au représentant de la communauté d'énergie dans un délai d'un mois à dater de l'expiration du délai et en informe le ou les gestionnaire.s de réseau.x. Le ou les gestionnaire.s de réseau.x informe.nt les fournisseurs concernés.

Le retrait de l'autorisation implique la résiliation à la même date de la convention signée conformément à l'article 19 et le ou les gestionnaire.s de réseau.x concerné.s met.tent fin à l'activité de partage dans les 5 jours ouvrables.

## **Section 2 – Proximité**

### **Art. 23.**

La notion de proximité visée à l'article 35quindecies, alinéa 3 du décret doit répondre à l'un ou l'autre des critères suivants :

- les installations de production d'électricité utilisées pour le partage au sein de la communauté d'énergie renouvelable et les participants au partage de l'électricité produite par ces installations sont situés sur le territoire d'une seule et même commune. Si au moins une de ces installations est une éolienne située à moins de 9 km de la limite entre la commune visée et une commune adjacente, les installations de production d'électricité utilisées pour le partage au sein de la communauté d'énergie renouvelable, à l'exception d'éoliennes, et les participants au partage de l'électricité produite par ces installations peuvent également être situés sur le territoire de la commune adjacente concernée, ou
- les points de raccordement au réseau de distribution ou de transport local des participants au partage d'énergie ainsi que le ou les points de raccordement au réseau distribution ou de transport local des installations de production d'électricité dont la production est partagée doivent se situer en aval du même poste de transformation à haute tension du gestionnaire de réseau de transport.

## **Chapitre 6 - Rôle des gestionnaires de réseaux**

### **Art. 24.**

Les gestionnaires de réseaux informent mensuellement l'Administration des nouvelles activités de partage d'énergie au sein d'un même bâtiment ainsi que des modifications ou arrêts éventuels de celles-ci sur leurs réseaux.

La CWaPE informe mensuellement l'Administration des nouvelles activités de partage d'énergie au sein d'une communauté d'énergie ainsi que des modifications ou arrêts éventuels de celles-ci.

Les gestionnaires de réseaux et la CWaPE, chacun pour ce qui relève de leur responsabilité, lui communiquent également la date de démarrage, de modification ou d'arrêt de l'activité de partage ainsi les coordonnées du représentant.

## **Chapitre 7 – Disposition finale**

### **Art. 25.**

Le Ministre qui a l’Energie dans ses attributions est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Namur, le [\*].

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l’Energie,

Philippe HENRY